

INSCRIPTION MANDATAIRE D'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE [MIA]

Version 1.0 - sept. 2025



 Orias 

Registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque, Finance



Créé en 2007, l'Orias est un organisme parapublic, institué par l'article L. 512-1 du code des assurances.

Placé sous la tutelle de la Direction générale du Trésor (ministère de l'Economie), il a pour mission l'établissement, la tenue et la mise à jour permanente du registre des intermédiaires en assurance, banque et finance en vérifiant qu'ils remplissent les conditions et exigences prévues par le code des assurances et le code monétaire et financier.

L'immatriculation de ces intermédiaires est obligatoire.

Le registre est librement accessible au public : www.orias.fr

Statuts homologués par arrêté du ministre de l'Economie du 4 avril 2023 (JORF, 8 avr. 2023).

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – N° RNA W751174139

|SOMMAIRE

1. Préparer une inscription dans la catégorie MIA	4
• 1.1 La définition légale du mandataire d'intermédiaire d'assurance	4
• 1.2 Créer un compte utilisateur sur www.orias.fr	5
• 1.3 Définir son activité : exercice à titre principal ou accessoire ?	6
• 1.4 Frais d'inscription	7
2. Vérification des documents justificatifs	8
• 2.1 La procédure	8
• 2.2 Les documents justificatifs	9
3. Contrôle de l'honorabilité : interrogation du Casier judiciaire national par l'Orias	10
4. La Commission d'immatriculation	10
5. L'obligation de mise à jour	10
6. L'obligation de renouvellement annuel	11
7. Contacter l'Orias	11

1. PRÉPARER UNE INSCRIPTION DANS LA CATÉGORIE MIA

1.1 La définition légale du mandataire d'intermédiaire d'assurance

Le mandataire d'intermédiaire d'assurance est un intermédiaire. Il pratique la distribution d'assurances qui est l'activité rémunérée qui consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion [code des assurance, art. L. 511-1].

La réglementation limite la possibilité de faire des actes de gestion à certains mandataires d'assurance. Voir : code des assurances, article R. 511-2.

Profession réglementée, le mandataire d'intermédiaire d'assurance est cumulativement :

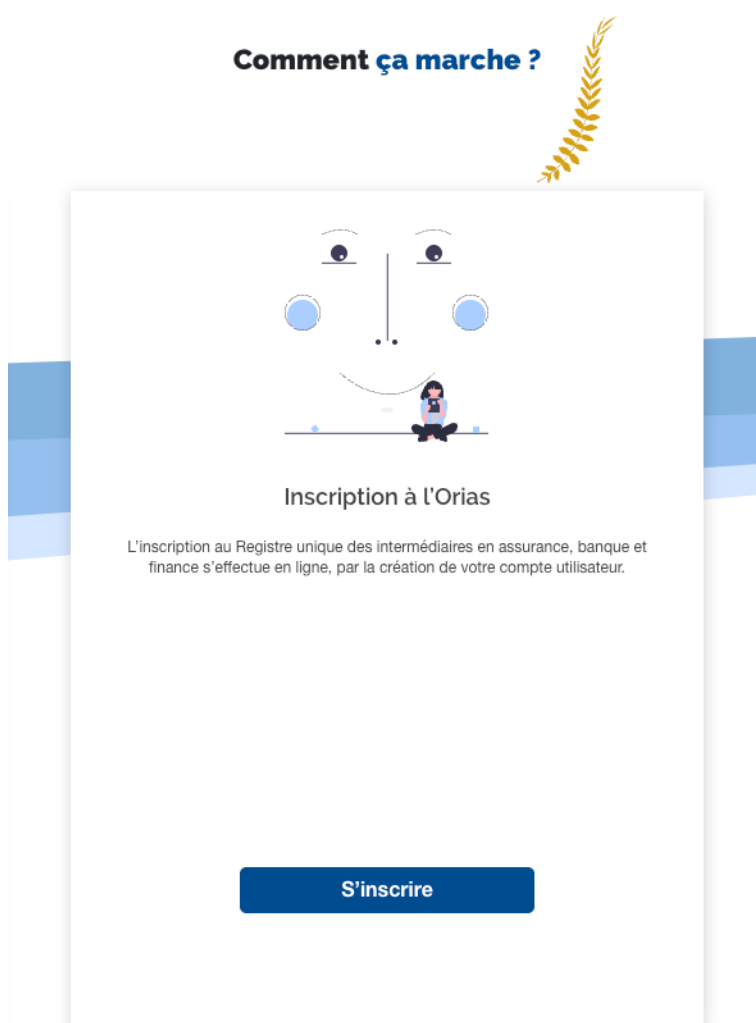
- Une personne physique ou morale (le mandataire) **mandatée par un intermédiaire en assurance** (le mandant) : courtier ou agent général ou mandataire d'assurance **inscrit à l'Orias**.
- Un intermédiaire en assurance qui pratique la **distribution d'assurance**.

1.2 Créer un compte utilisateur sur www.orias.fr

Toutes les démarches liées à votre immatriculation à l'Orias sont faites à partir des fonctionnalités présentes dans votre compte utilisateur.

→ Comment faire sur www.orias.fr :

Guide Inscriptions @ (<https://www.orias.fr/api/document/content?id=2c9419ee8d84e39b018e1dffaeca7e8a>)



Attention :

La validité de l'e-mail de « contact » renseigné lors de la création du compte est fondamentale pour que vous soyez informé des différentes étapes des procédures Orias, pendant toute la durée de votre immatriculation. En cas de changement d'interlocuteur dans votre entreprise, il est nécessaire de le mettre à jour.

→ Comment faire sur www.orias.fr :

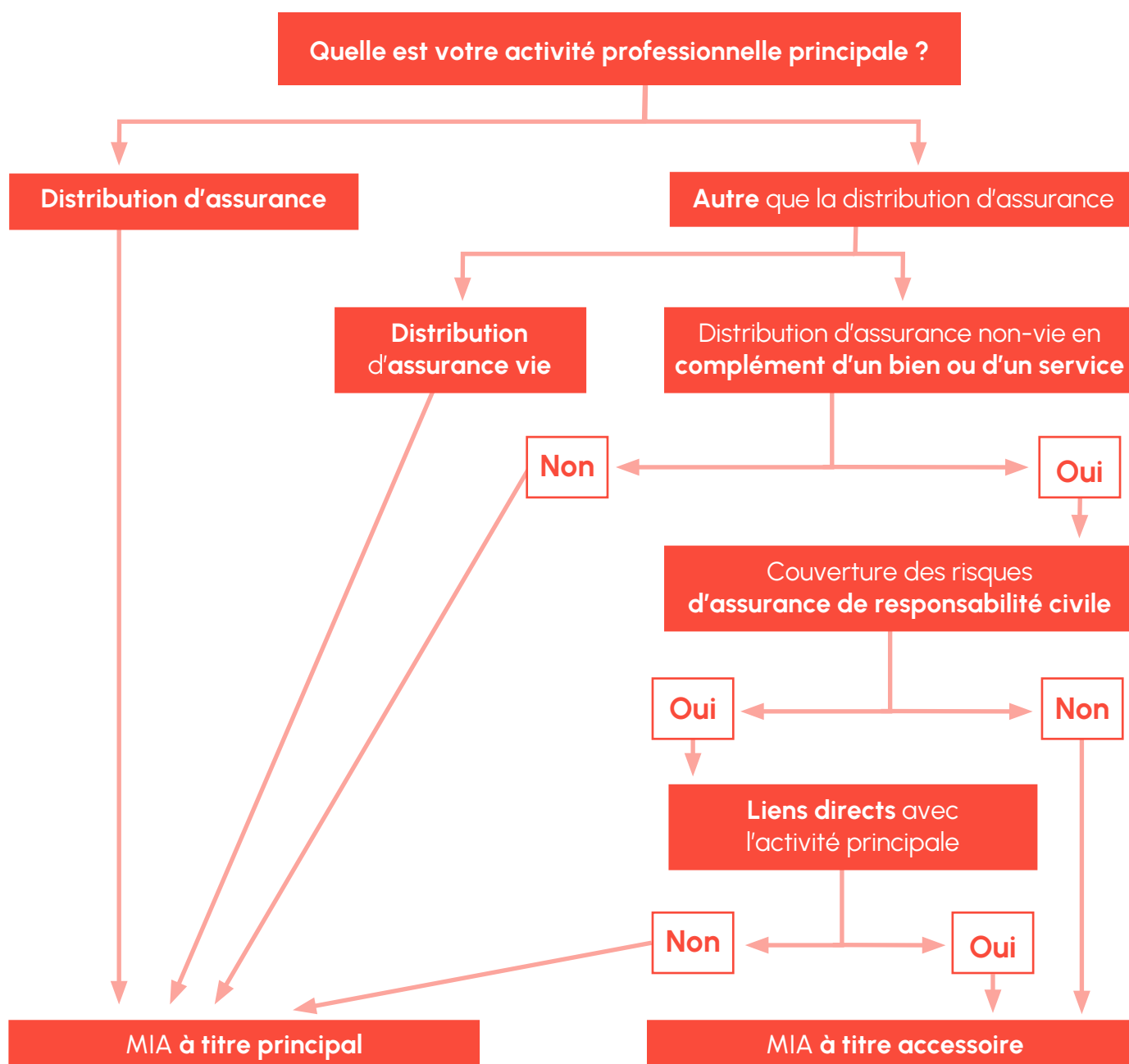
Guide Modifications @ (<https://www.orias.fr/api/document/content?id=2c9419ee976a0fc801977e99bb8100b85>)

1.3 Définir son activité : exercice à titre principal ou accessoire ?

Toute personne sollicitant une inscription à l'Orias en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance doit indiquer si elle exerce cette activité à titre principal ou à titre accessoire.

Attention :

Cette qualification est importante, elle détermine vos obligations en matière de capacité professionnelle et les personnes aptes à diriger l'activité de distribution d'assurance.



Avertissement : schéma de simplification de la réglementation, sans valeur juridique, présenté à titre exclusivement didactique.

Activité professionnelle principale	Qualification	Conséquences
Distribution d'assurances	MIA à titre principal	Tous les dirigeants (1) sur l'extrait de Kbis doivent justifier de : • capacité professionnelle niveau 2 • honorabilité (contrôle directement par l'Orias)
Autres que la distribution d'assurances	MIA à titre principal	Tous les dirigeants (1) sur l'extrait de Kbis doivent justifier de : • capacité professionnelle niveau 2 • honorabilité (contrôle directement par l'Orias)
	MIA à titre accessoire	Lorsque la distribution d'assurance est exercée à titre accessoire, il est possible de nommer un dirigeant délégué qui portera la condition de capacité professionnelle (niveau 3) . Si les produits non-vie distribués comportent une couverture de responsabilité civile alors le niveau qui devra être justifié sera de niveau 2* Le contrôle de l'honorabilité : dirigeants et dirigeant délégué à l'activité de distribution d'assurance.
NB. Si votre code NAF est 66.22Z « activités des agents et courtiers d'assurances » votre activité est présumée être exercée à titre principal. (1) S'agissant des sociétés par actions simplifiées : outre le président, l'Orias pourra demander les statuts de la SAS afin de vérifier les qualités des personnes désignées dirigeantes.		

* Extrait de la FAQ de l'ACPR : « dès lors que des contrats comportant des risques liés à une assurance de responsabilité civile, l'intermédiaire doit justifier d'un niveau de capacité professionnelle supérieur (Niveau 2) ».

→ **Consulter :**

FAQ de l'ACPR @ (<https://acpr.banque-france.fr/fr/professionnels/lacpr-vous-accompagne/intermediaires/intermediaires-dassurance>)

I 1.4 Frais d'inscription

Le montant des frais (25€ non remboursables), par inscription, est fixé par arrêté ministériel.

I 2. VÉRIFICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

I 2.1 La procédure

Les différents documents transmis depuis votre compte utilisateur lors de la demande d'inscription COA sont vérifiés par les gestionnaires de l'Orias :

- En cas de non-conformité des documents, un gestionnaire de l'Orias vous contacte directement pour vous demander de produire un justificatif conforme.
- Une fois que le dossier est conforme et complet, la phase de vérification est terminée. Votre demande passe à l'étape du contrôle de l'honorabilité.

Attention :

L'immatriculation et l'inscription sont effectuées dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la réception d'un dossier complet (C. assur., art. R. 512-5).

Toute demande inactive pendant plus de 90 jours est annulée.

I 2.2 Les documents justificatifs

La liste complète des informations à fournir lors de la procédure d'immatriculation :

Code des assurances, article A. 512-1 @ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046723658)

Focus sur les documents justificatifs à transmettre lors de la demande d'inscription MIA (en PDF. Max. : 5Mo) :

Orias : inscription dans la catégorie de mandataire d'intermédiaire en assurance	
Obligations	Documents justificatifs
Identifier la personne (physique ou morale)	Personne physique : copie de la carte d'identité ou du passeport Personne morale inscrite au Registre du commerce et des sociétés, extrait d'immatriculation au : - Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) - datant de moins de 3 mois Personne morale non inscrite au RCS : copie de la carte d'identité ou du passeport attestant l'identité des personnes physiques qui dirigent, gèrent ou administrent et/ ou sont directement responsables de l'activité
Capacité professionnelle de Niveau 2 / 3	Niveau 2 : • Livret de formation de 150h – « Intermédiaires en assurance niveau 2 » • Attestation employeur : 1 ans d'expérience en tant que salarié cadre dans des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance • Attestation employeur : 2 ans d'expérience en tant que salarié non-cadre dans des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance Niveau 3 : • Attestation de formation de stage d'une durée raisonnable, adapté aux produits présentés ; • Attestation employeur : 6 mois (production et/ou gestion de contrats d'assurance) Diplômes admis Niveaux 2 et 3 : • Master ; Licence (nomenclature 313) • Diplômes et titres de niveau 5 inscrits au RNCP (nomenclature 313)
Association professionnelle agréée par l'ACPR	Attestation d'adhésion à une association professionnelle agréée « assurance » par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), lorsque votre mandant est un courtier d'assurance. → Choisir l'association professionnelle de son choix. <i>Consulter la liste officielle</i> @ (https://acpr.banque-france.fr/fr/professionnels/lacpr-vous-accompagne/intermediaires/associations-de-courtiers)
Mandat	Attestation de mandat démontrant l'existence et, le cas échéant, la durée du ou des mandats délivrés par un intermédiaire en assurance inscrit à l'Orias
Garantie financière (En cas d'encaissement de fonds)	Attestation de garantie financière répondant aux exigences légales pour les intermédiaires en assurance [min. 115.000€/an] Nb. L'encaissement de fonds par les MIA fait l'objet de limitations : cf. C. assur., art. R. 511-2@ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036983932

A savoir :

Reconnaissance des diplômes étrangers en France, consulter : Centre ENIC-NARIC France (<https://www.france-education-international.fr>).

3. CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ : INTERROGATION DU CASIER JUDICIAIRE NATIONAL PAR L'ORIAS

Cette étape est nommée le « contrôle de l'honorabilité » de la personne ou du/des dirigeant(s) de la personne morale.

L'interrogation du bulletin n° 2 du Casier judiciaire national est directement réalisée par l'Orias. Vous n'avez aucune démarche à faire.

Attention :

Afin que cette étape se déroule dans les meilleurs délais, veillez à ce que l'ensemble des données d'identification des personnes physiques/dirigeants de personnes morales soient correctes.

- Consulter la liste des infractions qui empêchent l'exercice de l'intermédiation en assurance [Code des assurances, article, L. 322-2] @ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039182949)

4. LA COMMISSION D'IMMATRICULATION

Une fois le contrôle d'honorabilité réalisé, votre dossier est affecté en commission d'immatriculation qui étudie la demande d'inscription :

- En cas d'**acceptation** : la nouvelle inscription est publiée sur www.orias.fr le jour de la tenue de la Commission d'immatriculation.
- En cas de **refus** : un courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR) motivant le refus est envoyé au demandeur.

5. L'OBLIGATION DE MISE À JOUR

Tout changement qui exerce une influence sur votre immatriculation doit être signalé à l'Orias soit en amont lorsque c'est possible, soit, au plus tard 1 mois après le changement. Les cas les plus fréquents de modifications qui doivent être signalés à l'Orias :

- Changement de dirigeant
- Changement de siège social
- Encaissement de fonds (pratique nouvelle)
- Condamnations judiciaires définitives (cf. 3 ci-avant)

Ces modifications vous obligent à fournir les justificatifs afférents (extraits de Kbis à jour de moins de 3 mois ; justificatif de capacité ; garantie financière, etc.).

- Consulter notre Guide des modifications @ (<https://www.orias.fr/api/document/content?id=2c9419ee976a0fc801977e99bb8100b85>)

I 6. L'OBLIGATION DE RENOUVELLEMENT ANNUEL

Chaque année entre le 1er janvier et le 31 janvier, les MIA doivent renouveler leurs inscriptions : frais d'inscription ; attestation de garantie financière à jour (le cas échéant) ; avoir renouvelé une adhésion annuelle à une association professionnelle agréée (le cas échéant) ; disposer d'un mandat en cours de validité.

Vous serez averti par email lorsque les opérations du renouvellement sont disponibles.

I 7. CONTACTER L'ORIAS

✉ Par email : @ contact@orias.fr

☎ Par téléphone : 09.69.32.59.73

in Suivre l'actualité de l'Orias sur LinkedIn : @ <https://www.linkedin.com/company/orias---registre-unique-des-interm-diaires-en-assurance-banque-et-finance/>